

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 271 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prestations en nature leur sont servies dans le régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou, par dérogation, dans le régime de leur choix, en fonction des conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces propres à chaque régime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel permettant de regrouper dans un même décret l'ensemble des règles applicables aux pluriactifs exerçant une activité non salariée non agricole et une activité relevant d'un autre régime d'assurance maladie-maternité.